

Mairie

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2021**

**N° 2021-046**

**Conseil Municipal - Mise à jour des délégations  
accordées par le CM à M. le Maire - Approbation et  
autorisation de signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 30 août 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Jean-Marc MASSE, Valérie LABOUACHRA, Carl LEQUERTIER, Christine ADRIAN, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Sébastien GALERON, Jean-Luc FOURNIER, Florence MARQUES DA SILVA, Charline MARTINEAU.

En exercice : 21  
Présents : 16  
Votants : 21

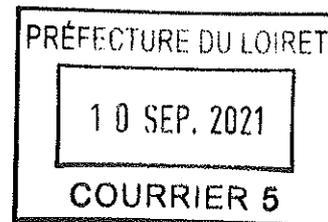
**Excusés :**

Isabelle BRIARD, Dominique RENAULT, Joël GIRARD, Bruno GUITTARD et Serge LEBRUN

**Pouvoirs :**

Isabelle BRIARD à CHARLINE MARTINEAU  
Dominique RENAULT à Frédéric CUILLERIER  
Joël GIRARD à Valérie LABOUACHRA  
Bruno GUITTARD à CHARLINE MARTINEAU  
Serge LEBRUN à MARIE-FRANCOISE QUERE

**Secrétaire auxiliaire** : Adeline BOIZARD.



Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

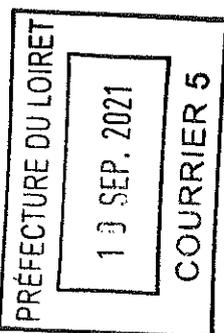
En effet, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit 29 domaines de compétences que le Conseil Municipal peut déléguer, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat au Maire.

Le Conseil Municipal est libre de choisir parmi ces matières lesquelles lui seront déléguées. Par ailleurs, et comme le dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Les décisions prises par le Maire dans ce cadre donnent lieu à une information lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

Afin d'alléger les procédures et de raccourcir les délais, et in fine d'optimiser la performance de la gestion communale, il convient de charger Monsieur le Maire de :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que le montant est inférieur à 90 000,00 € HT ;  
Cependant, le seuil de 90 000,00 € HT peut être relevé si l'urgence le justifie, c'est-à-dire si cela est nécessaire pour la bonne mise en œuvre du marché.
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider de l'aliénation des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de contentieux ;
- de réaliser des lignes de trésorerie sur la base maximum d'un montant de 300 000 € ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;
- d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.



Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la liste des attributions accordées au Maire comme énoncé ci-dessus ;
- autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes aux matières déléguées.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

*Pour extrait certifié conforme*

*A Saint-Ay, le 7 septembre 2021*

**Le Maire,**



**Frédéric GUILLERIER**

Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de l'affichage le  
Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,

Célia VALERO.

